



## CONVENTION CADRE

ENTRE

**L'université Mouloud-Mammeri de Tizi Ouzou**

ET

**L'UNIVERSITÉ AKLI MOHAND OULHADJ  
DE BOUIRA**

## ENTRE-LES SOUSSIGNES

**L'université Mouloud-Mammeri de Tizi Ouzou,**

Sise à Adresse : Université Mouloud Mammeri de, Tizi Ouzou 15000, Algérie, représentée par son Recteur, le Professeur **BOUDA Ahmed**.



D'une part,

**ET**

**L'UNIVERSITE AKLI MOHAND OULHADJ DE BOUIRA**

Adresse : Pôle Universitaire Bouira (Algérie), représentée par son Recteur, Monsieur le Professeur **LARGUET Ali**

D'autre part,

Ci-après dénommés les établissements ou les parties,

## QUI INTERVIENNENT

Le premier, en qualité de Directeur et Représentant de Université Mouloud Mammeri de Tizi Ouzou, établissement relevant du Ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique.

Le deuxième, en qualité de Recteur et Représentant L'université de Bouira, établissement relevant du Ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique.

Les deux parties, au titre duquel elles interviennent, certifient que les représentations dont elles sont investies sont en vigueur et se reconnaissent mutuellement la capacité légale, nécessaire et suffisante pour signer la présente convention.

## DÉCLARENT

Que L'université Mouloud-Mammeri de Tizi Ouzou et L'université Akli Mohand Oulhadj Bouira, par la présente convention, la volonté d'établir une coopération pédagogique, scientifique, technique, culturelle ainsi que toute autre coopération d'intérêt commun.

Pour ce faire, les établissements ou les parties,

## CONVIENNENT

De signer la présente convention dans le respect des clauses suivantes :

### Article 1 – Préambule

Dans le but de développer la coopération académique et de promouvoir des relations entre les deux établissements, L'université Mouloud-Mammeri de Tizi Ouzou et L'université de Bouira développeront l'échange d'enseignants, de chercheurs, d'étudiants, de personnel administratif et technique et toute autre action spécifique de collaboration qui leur semblerait pertinente.

### Article 2 – Axes de coopération

Les relations de coopération entre les parties contractantes seront réalisées, en fonction des moyens et des disponibilités, sous les formes suivantes :

- Favoriser la mobilité des étudiants et de doctorants,
- Favoriser la mobilité des enseignants, des enseignants-chercheurs et de personnel administratif et technique,
- Elaboration, conduite de projets et de programmes de recherche,
- Organisation conjointe de manifestations scientifiques (séminaires, colloques, ...),
- Echange d'informations, de publications et de documentation,
- Direction conjointe de thèses et de mémoires,
- Organisation conjointe de stages et formations,
- Publications en commun,
- La création d'un service commun de recherche intitulé : **la plateforme technologique d'analyse, caractérisation et prototypage.**
- Toute autre forme d'échange et de coopération d'intérêt commun pour les deux établissements.

### **Article 3 – Modalités**

Les modalités des actions concernant les échanges mentionnés à l'Article 2 feront l'objet d'un mémorandum spécifique ou entente complémentaire.



### **Article 4 – Bilan annuel**

Les deux parties se consulteront chaque fois qu'elles l'estimeront nécessaire et dresseront chaque année le bilan des actions réalisées qui seront communiquées à la commission des relations extérieures de chaque établissement.

### **Article 5 – Coopération multilatérale.**

Les deux parties s'engagent, autant que possible, à associer leurs partenaires privilégiés en communs dans les différents projets de coopérations nationaux et internationaux.

### **Article 6 – Entrée en vigueur**

Cette convention entre en vigueur dès sa signature. Le présent accord est conclu pour une période de cinq (05) ans.

### **Article 7 – Révision et renouvellement**

La présente convention est renouvelable par tacite reconduction, pour la même durée et dans les mêmes termes, sauf si l'une ou l'autre partie, exprime par écrit et à trois (03) mois de la date d'expiration de sa validité, son souhait de la modifier.

### **Article 8 – Résiliation de la convention**

La présente convention peut être résiliée par l'une des parties sous réserve d'un préavis de trois (03) mois.

Les deux parties s'engagent à respecter les dispositions de la présente convention. Elles s'efforceront de régler à l'amiable tout différend issu de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention. En cas de dénonciation de l'accord, les actions de coopération déjà engagées continuent jusqu'à leur terme.

Pour

L'université Mouloud-Mammeri  
de Tizi Ouzou

Professeur **BOUDA Ahmed**

Recteur

Date :

2026 ماي 13



Pour

L'université Akli Mohand Oulhadj de  
Bouira

Professeur **LARGUET Ali**

Recteur

Date :

2026 ماي 13

